



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur
la création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85
à Coteaux-sur-Loire (37)

N°MRAe 2024-4876

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 13 décembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37) déposé par le Préfet d'Indre-et-Loire, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO et Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Le contexte

En qualité de société concessionnaire de l'autoroute A85, Cofiroute porte la réalisation d'un accès à l'autoroute A85 d'ici 2025 sur la commune de Coteaux-sur-Loire dans le département d'Indre-et-Loire (37). L'aménagement d'un nouvel accès est inclus dans la déclaration d'utilité publique en date de 1996 autorisant la construction de l'autoroute A85. Il doit permettre de desservir le territoire du Bourgueillois entre le diffuseur n°5 « Bourgueil » et l'échangeur n°7 « Langeais-Est » de l'autoroute A85.

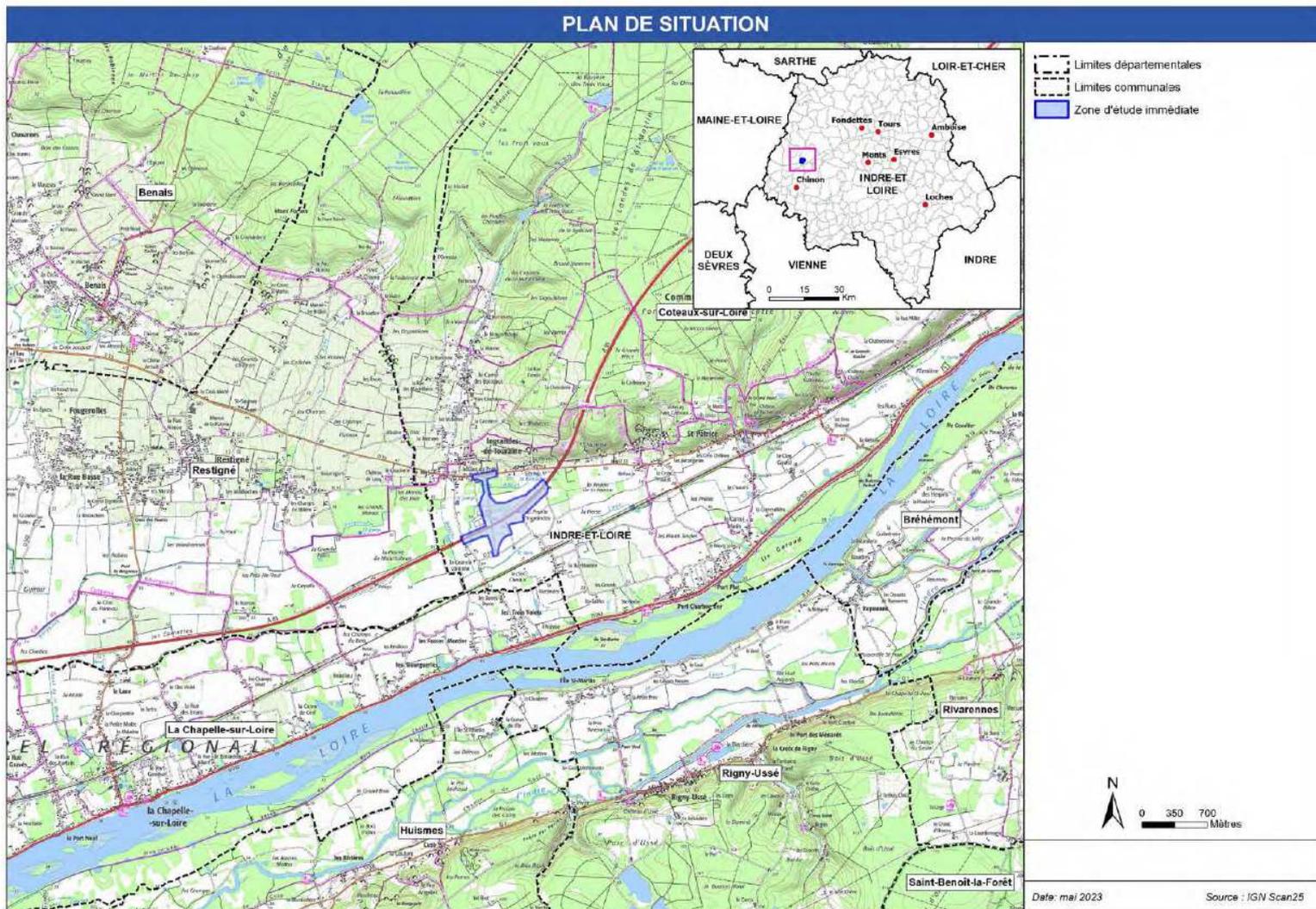


Figure 1 : situation du projet (Source : diagnostic environnemental, page 6)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

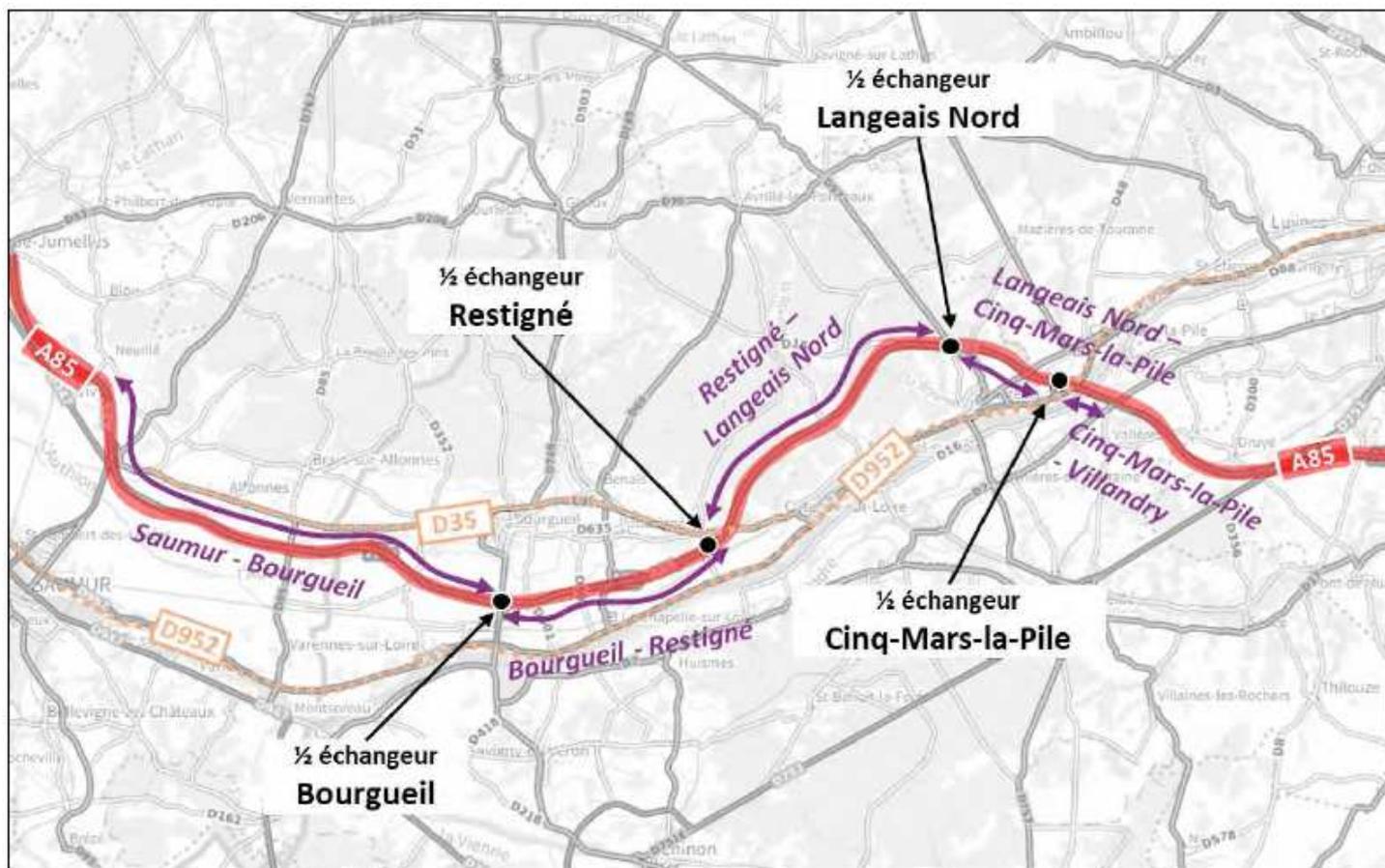


Figure 2 : section étudiée par l'étude de trafic (Source étude d'impact page 117)

Lors de la construction de l'autoroute l'objectif initial était de créer un diffuseur complet sur la commune de Restigné, à l'ouest de la rue des Trois Volets, anciennement RD71. Mais suite aux travaux de construction de l'autoroute, le tracé de la RD71 a été rétabli à l'est, sur la commune de Coteaux-sur-Loire (ex commune d'Ingrandes-de-Touraine) et l'échangeur initialement prévu non réalisé.

Le projet de demi-diffuseur de Restigné a pour objectif :

- d'améliorer l'accès à la Métropole Tourangelle, notamment de faciliter les déplacements domicile / travail,
- de soutenir l'activité touristique et économique du Bourgueillois.

L'étude de la faisabilité technique du projet a débuté en 2019. Plusieurs concertations préalables ont été menées dès 2020 entre les collectivités locales concernées, la préfecture et le gestionnaire du réseau autoroutier concédé pour mieux s'adapter aux besoins du territoire.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

Le dossier précise que l'État a demandé à Cofiroute en 2021 de réaliser le demi-diffuseur de Restigné en limite de commune de Coteaux-sur-Loire et Restigné en substitution à la réalisation d'un diffuseur complet.

Du 21 février au 25 mars 2022, le projet de création du demi-diffuseur autoroutier sur l'A85 a fait l'objet d'une concertation publique organisée par VINCI Autoroutes, sous l'égide de la préfecture d'Indre-et-Loire. 79,2 % des contributeurs ont émis un avis favorable ou n'ont pas exprimé d'opposition au projet¹.

1.2 Le projet

Le demi-diffuseur de Restigné est une infrastructure autoroutière orientée vers une destination unique. Il permettra d'emprunter l'autoroute pour rejoindre Tours à l'est ou de rejoindre le territoire du Bourgueillois depuis l'agglomération tourangelle. Le projet doit participer à l'amélioration de la qualité de vie du territoire en renforçant la desserte du territoire pour les activités agricoles, viticoles et en favorisant le développement touristique souhaité par les collectivités locales.

En créant un accès direct à l'autoroute A85, le projet a pour ambition d'améliorer la mobilité des territoires de la Touraine en réduisant le temps de trajet pour rejoindre l'autoroute depuis le centre bourg de Restigné (-16 minutes) et de fluidifier le trafic de l'axe Bourgueil – Chinon (du réseau secondaire au profit de communes comme Bourgueil, Restigné, Saint Nicolas de Bourgueil, Benais, La Chapelle sur Loire).

La mise en service du demi-diffuseur est prévue en limite des Communes de coteaux-sur-Loire et de Restigné. L'aménagement global de l'infrastructure prévoit donc un raccordement à la RD71.

Sur les voiries retenues, le concessionnaire sera en charge des opérations suivantes :

- la création et l'aménagement de deux bretelles d'entrée et de sortie d'environ 900 m ;
- la création de deux gares de péage (une sur chaque bretelle) et de leurs équipements connexes ;
- la création des carrefours en T de raccordement à la voie secondaire pour la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée sur l'autoroute, en remplacement des giratoires initialement prévus ;
- l'aménagement de la section de la RD71 compris entre les deux carrefours de raccordement des bretelles, comprenant l'ouvrage de franchissement de l'autoroute et un tourne à gauche au carrefour le RD71/bretelle d'entrée ;
- le renforcement du tablier du pont supérieur existant (supportant la RD71) et élargissement de la voie au-dessus de l'A85 (la largeur roulable sera de 6 m, le dispositif de retenue sera modifié) ;
- le déplacement du refuge PAU (Poste d'Appel d'Urgence) en section courante dans le sens Angers – Tours ;
- la création d'un parking de co-voiturage de 20 places, dont le revêtement sera perméable et les matériaux utilisés drainants. Il sera réalisé au terrain naturel afin de ne pas créer de remblais supplémentaires ;
- la création d'un bassin de rétention et de traitement des eaux.

¹ Source : Préfecture d'Indre-et-Loire. Bilan de la concertation du demi-diffuseur de Restigné sur l'A85.

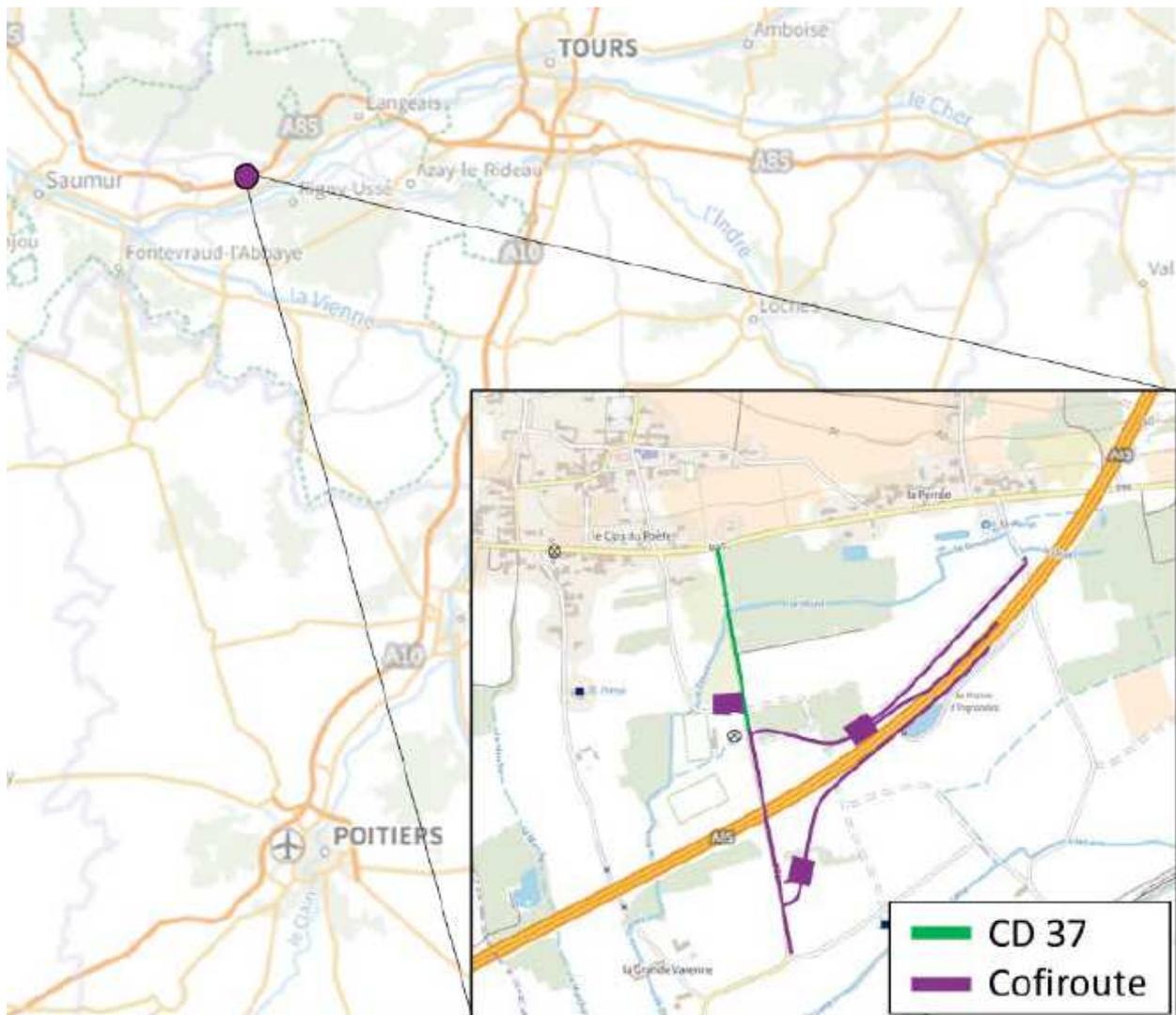


Figure 3 : Répartition des travaux entre les deux maîtres d'ouvrage (Source : résumé non technique page 5)

Cofiroute effectuera aussi une reprise de la structure de la chaussée de la RD71 entre les deux nouvelles bretelles et au niveau du passage supérieur et l'aménagement de deux carrefours entre la RD71 et les bretelles d'entrée et de sortie.



Figure 5 : Plan des aménagements réalisés par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire (Source : résumé non technique page 12)

Le projet a fait l'objet d'une saisine de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas qui l'a soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral (n° F02422P0004) en date du 11 avril 2022. Le dossier présenté est un dossier commun comprenant les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et à l'enquête parcellaire.

Le dossier précise de manière récurrente que l'année de mise en service est planifiée en 2025. Le calendrier prévisionnel du projet présente des pictogrammes pour une mise en service en 2026.

L'autorité environnementale recommande de permettre au public d'avoir accès à une information précise sur le calendrier prévisionnel du projet en rectifiant si nécessaire la date de mise en service mentionnée dans l'étude d'impact.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

1.3 Les enjeux environnementaux principaux

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux développés dans le présent avis concernent :

- les milieux naturels ;
- le trafic ;
- le bruit ;
- les eaux souterraines.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 La justification du projet et des choix opérés

Le dossier présente l'implantation du projet de manière adaptée. Des solutions de substitution raisonnables ont été développées dans le dossier en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement².

Le dossier fait état d'une variante (demi-diffuseur) qui diffère du scénario de base (diffuseur complet) dont l'objectif visé est d'améliorer la desserte locale. Il compare une situation sans aménagement avec 3 autres opérations :

- création d'un diffuseur complet (avec construction d'un nouvel ouvrage d'art et un barreau de raccordement) ;
- création d'un diffuseur complet avec utilisation d'un ouvrage existant ;
- création d'un demi-diffuseur.

Plusieurs variantes techniques et d'orientations ont été comparées et ont fait l'objet d'une analyse multicritères. La solution d'aménagement « en losange » d'un demi-diffuseur orienté vers Tours à l'est a été retenue. Elle a le plus faible impact environnemental du fait d'emprises plus réduites et comporte d'autres avantages :

- les zones d'habitation sont plus éloignées ce qui réduit les impacts du projet sur la cadre de vie des habitants ;
- le projet reprenant en partie l'infrastructure existante sur la quasi-totalité du linéaire existant, son impact sur la consommation d'espace est faible ;
- le projet améliore la desserte vers Tours puisque 90 % du trafic est orienté vers la Métropole Tourangelle.

² L'étude d'impact doit comprendre une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

2.2 Le résumé non technique

Le résumé non technique est de bonne qualité. Il expose les enjeux du projet de manière synthétique mais gagnerait à mieux les hiérarchiser. Les impacts du projet sur les milieux naturels ne sont pas assez développés.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis et pour y inclure les éléments de définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées.

2.3 La qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques requises par le code de l'environnement dans le cadre du développement d'une infrastructure routière. Cependant, plusieurs informations contradictoires figurent dans le dossier présenté au public. Elles nuisent à la compréhension du projet et du traitement des impacts environnementaux, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires relatives aux zones humides.

Le dossier comporte des notes d'analyses complémentaires sur la thématique des milieux naturels et de la compensation des impacts. Les évolutions apportées au projet mériteraient d'être incorporées dans la dernière version de l'étude d'impact pour en améliorer la lisibilité.

Le projet de demi-diffuseur et de réaménagement de la route départementale (RD71) sont indissociables et considérés en l'état comme le « projet global ». Un giratoire de raccordement à la RD71 pour la bretelle de sortie était prévu en phase de concertation. Depuis, ce giratoire est remplacé par un carrefour en Té, sans qu'il ne soit apporté de justification.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les évolutions retenues et de présenter les impacts de la création des carrefours en Té sur la circulation routière.

Certains chapitres de l'étude d'impact sont par ailleurs peu étayés :

- le chapitre relatif à l'analyse des conséquences de l'aménagement d'une infrastructure de transport sur le développement de l'urbanisation ;
- le chapitre relatif aux effets cumulés du projet avec d'autres projets existants exclut le projet de demi-diffuseur de Langeais situé à 13 km alors qu'il peut vraisemblablement avoir des incidences en termes de trafic routier.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés de ces deux opérations sur le développement de l'urbanisation.

2.4 Articulation du projet avec les plans programmes

La commune de Coteaux-sur-Loire est une commune nouvelle (ex commune d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice). Elle a délibéré sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 5 septembre 2024. Le dossier mentionne que le projet est situé principalement dans la zone dans la zone agricole (A) et dans la zone Ae (secteur de la zone agricole dédiée aux équipements du PLU d'Ingrandes-de-Touraine). Le projet est compatible avec le règlement écrit du PLU qui autorise ce type d'équipement en zone agricole.

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires

3.1 Les milieux naturels

L'état initial, de bonne qualité, s'appuie sur les données bibliographiques disponibles et les inventaires de terrain réalisés à des périodes, selon des protocoles, et avec une pression adaptée aux enjeux présents sur le site des travaux. La liste complète des 245 espèces floristiques observées, annoncée en annexe, ne semble toutefois pas figurer dans le dossier.

Localement, les impacts du projet sur les milieux naturels et sur les espèces (insectes, reptiles et oiseaux) constituent les principaux enjeux du projet.

L'état initial est complété par un document en date d'avril 2024, annexé à l'étude d'impact, qui illustre correctement la mosaïque de milieux présents sur le site. L'enjeu est jugé globalement faible.

Dans la zone d'étude, le dossier caractérise un bassin autoroutier abritant une petite roselière à massette et des herbiers à Glycérie ainsi que le ruisseau Le Douet comme des zones à enjeu globalement faible.

L'étude d'impact comprend un diagnostic des zones humides, conforme à la réglementation. La délimitation des zones humides aboutit à une surface de 6.05 ha sur l'aire d'étude. Les fonctionnalités sont à juste titre globalement considérées comme faibles dans une note en annexe « *Définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées* ».

Concernant la flore, les espèces considérées comme patrimoniales sont toutes d'un enjeu de conservation faible. La population d'Orchis pyramidal sur le site est évaluée à au moins 20 pieds répartis sur trois stations situées de part et d'autre de la RD71 au nord de l'autoroute.

Habitats naturels

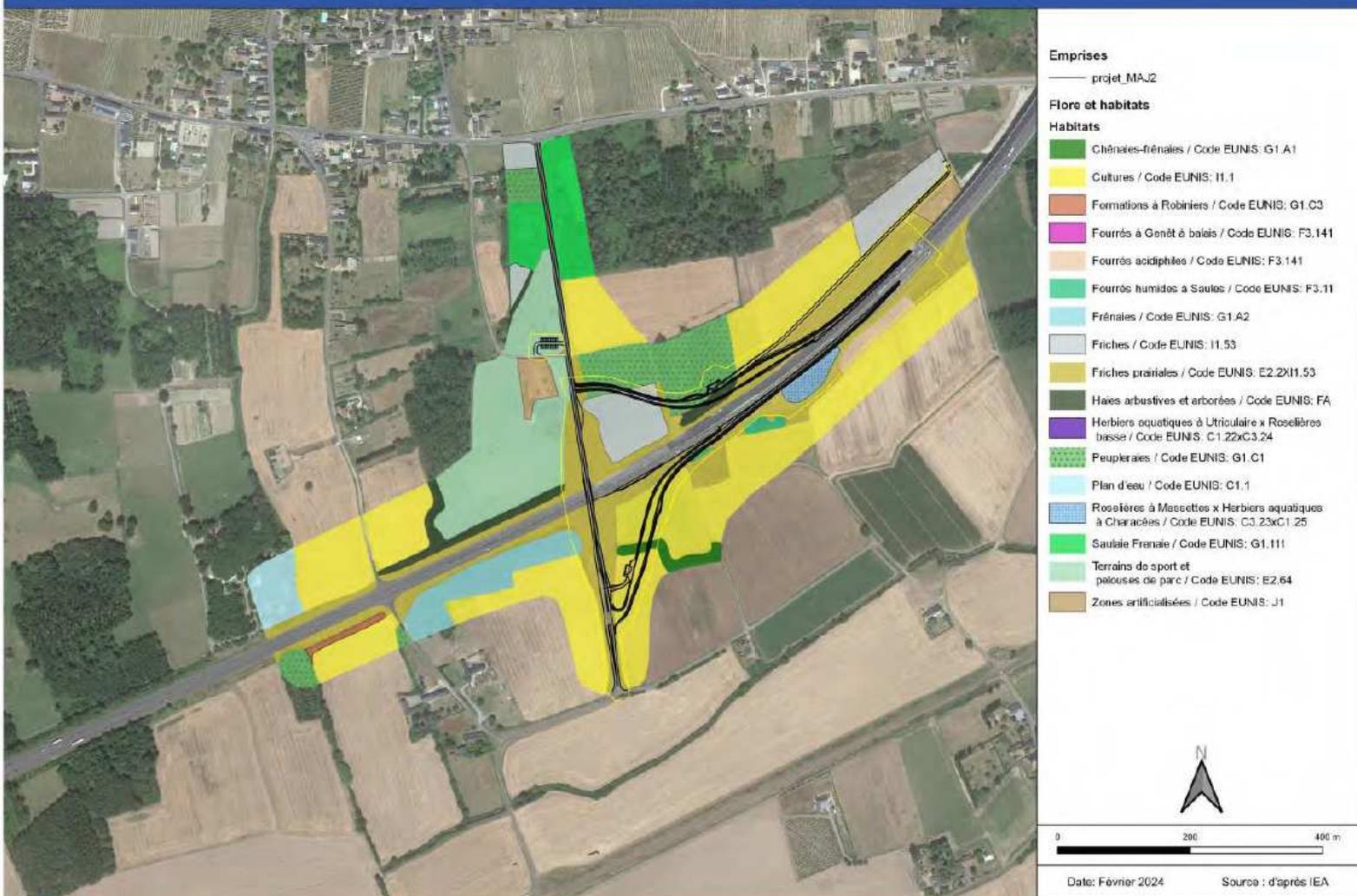


Figure 6 : carte des habitats naturels et de l'emprise du projet (Source : annexe « DDT37 -Demande de complément n°1 – Mémoire en réponse »)

Treize arbres à gîtes potentiels pour les chauves-souris ont été notés sur l'ensemble du site d'étude. L'attractivité du site est faible pour les chauves-souris, avec sept espèces contactées et une prédominance forte de Pipistrelle commune. Le site semble être utilisé quasi exclusivement comme zone d'alimentation.

Concernant les reptiles, peu d'espèces ont été contactées. La couleuvre d'Esclape présente le plus fort enjeu de conservation en raison de son statut quasi menacé en région.

Concernant les insectes, le dossier attribue un enjeu patrimonial à deux espèces d'odonates observées sur le site. Le dossier se base sur leur statut de menace en région alors qu'elles sont désormais considérées comme non menacées en région depuis la dernière évaluation (2022). L'Agrion de Mercure, observé sur le Drouet, est néanmoins protégé et pourrait constituer un enjeu fort comme évalué dans le dossier, mais aucune précision n'est apportée quant à la population présente et la qualité des habitats.

Concernant les autres compartiments de la faune étudiés (amphibiens, autres mammifères, autres insectes), l'enjeu est jugé faible au regard des espèces inventoriées, toutes relativement communes dans ce type de milieu.

Concernant l'avifaune, le secteur d'étude accueille un cortège d'oiseaux diversifié, lié aux différents milieux représentés, mais constitué d'espèces globalement communes et non menacées à l'échelle régionale. Le dossier met logiquement l'accent sur la présence des espèces de friches prairiales et arbustives dont les tendances de populations sont défavorables en l'échelle nationale : Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000³. Les éléments présentés dans le dossier concluent à l'absence d'incidences, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'autorité environnementale.

Les incidences du projet sur les milieux naturels sont bien analysées. Le dossier conclut que le choix de la variante du projet retenue permet une limitation des emprises pour éviter d'impacter l'habitat de reproduction des amphibiens et la quasi-totalité des arbres gîtes ; le cours du Douet où a été observé l'Agriion de Mercure.

L'emprise du projet affecte 0.85 ha de zones humides essentiellement anthropisées aux fonctionnalités limitées (culture et plantation de peupliers). L'étude d'impact précise que les travaux de réaménagement de la RD71 n'impacteront pas de zone humide.

Le dossier qualifie l'impact de modéré pour les habitats et les espèces floristiques patrimoniales⁴.

Le dossier détermine qu'environ 3.2 ha d'habitats favorables aux oiseaux des milieux arbustifs seront détruits, de même qu'un arbre à gîte potentiel pour les chauves-souris.

Les mesures de réduction complémentaires permettant d'atténuer ces impacts sur l'ensemble de la faune protégée sont correctement étudiées. Au regard des mesures présentées, le dossier conclut à la subsistance d'un impact résiduel sur les espèces d'oiseaux des milieux prairiaux et arbustifs : Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle. L'étude précise également que les impacts sont significatifs pour l'Orchis pyramidal, en raison du transfert de pieds envisagé et sur les amphibiens, pour des opérations de sauvetage d'individus pendant les travaux.

Une mesure compensatoire (MC1) est prévue pour palier les impacts négatifs générés par la destruction des habitats (zones humides réglementaires) et la perte des espèces protégées. Le dossier prévoit de recréer une zone humide équivalente sur le plan des fonctions écologiques et dans le même bassin versant. À ce stade, l'étude d'impact évoque une conversion de cultures/peupleraie en zone humide sur un terrain situé « *dans un rayon de 1 km autour du site d'impact* ». Dans la présentation de l'étude d'impact la mesure MC1 est purement générique, et ne permet pas de l'adapter aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. Pour ajuster cette mesure le maître d'ouvrage a joint au dossier un document complémentaire « *Définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées* ».

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409 CEE « Oiseaux » et le directive 92/43 CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitat » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciales (ZCP).

⁴ Les travaux de création du demi-diffuseur engendreront la destruction de 0.3 ha de roselière à Massettes et herbiers aquatiques à Characées considéré comme habitat patrimonial et engendrera la destruction de plusieurs espèces floristiques patrimoniales, dont l'Orchis pyramidal.

Compte-tenu du niveau de généralité de cette mesure dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale reporte dans le présent avis la mesure compensatoire.

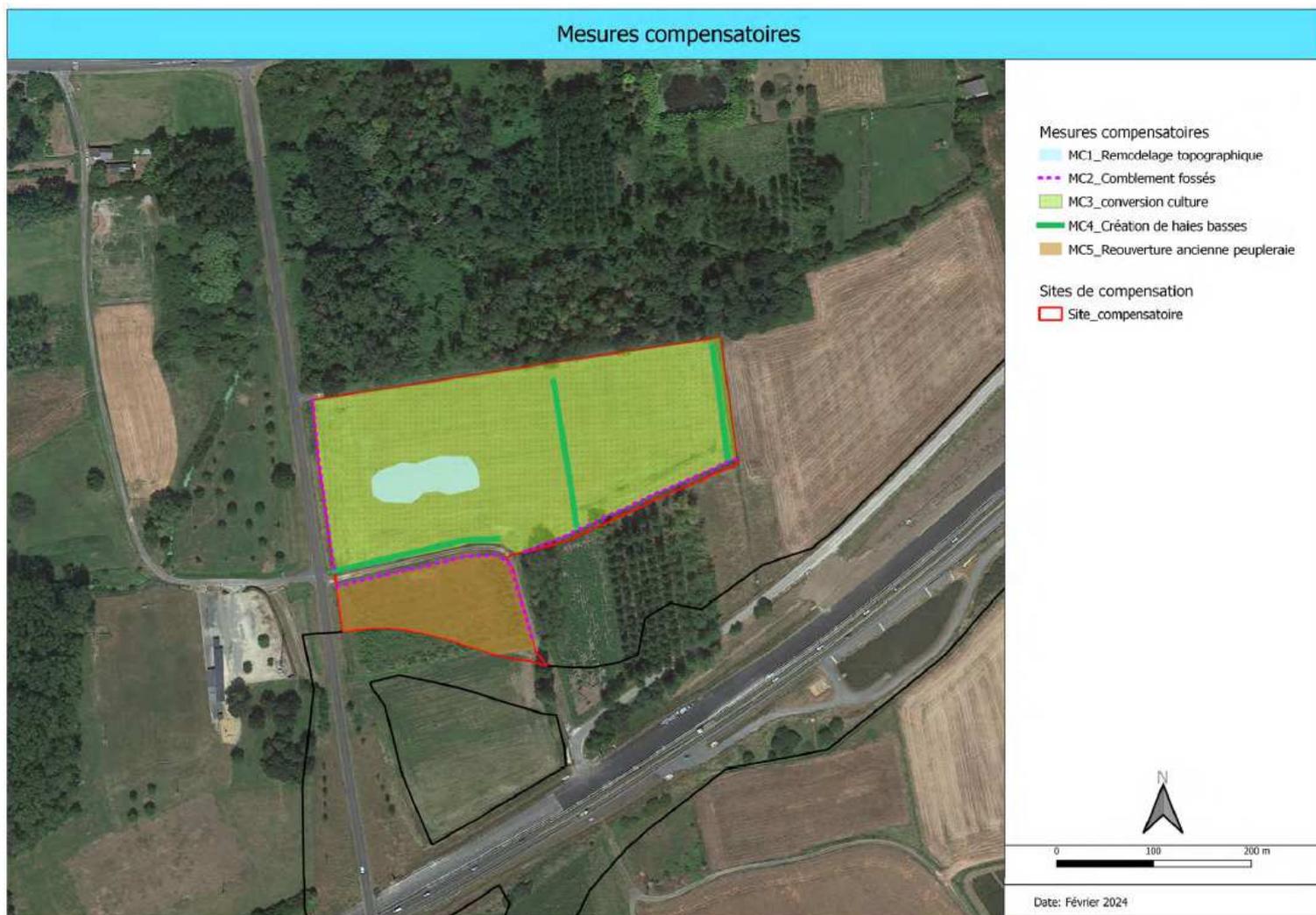


Figure 7 : nature précise des mesures compensatoires envisagées (Source : « Définition des mesures compensatoires zones humides et espèces protégées »)

Le site de compensation retenu est sur neuf parcelles de Coteaux-sur-Loire, d'une superficie totale de 3,3 ha. L'état initial du site de compensation a été conduit et les zones humides, chiroptères et espèces protégées ont été recherchés. Il démontre un faible niveau d'enjeu pour les espèces et les habitats d'espèces présents sur le site de compensation.

Les modalités de suivi et la fréquence des suivis sont satisfaisantes. Les modalités de gestion de la prairie et des plantations créées sont précisées. Le porteur de projet estime que la prairie sera susceptible d'accueillir les espèces ciblées.

S'agissant du planning de mise en place de la mesure compensatoire, l'engagement du maître d'ouvrage est peu précis.

L'autorité environnementale recommande de finaliser la mise en place de la mesure compensatoire avant le début des travaux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

3.2 Le trafic

Les comptages réalisés ont permis de déterminer les trafics (moyens, journaliers, annuels). La situation avant travaux fait état d'une orientation du trafic majoritairement vers la Métropole Tourangelle.

Au nord, le projet prévoit de lever l'interdiction de circuler des poids lourds sur la RD71 grâce à la restructuration de la chaussée par le Conseil départemental. Cela induit une légère augmentation du trafic dans les zones au nord et à l'est du territoire Bourgueillois.

L'évolution modélisée met en évidence le report du trafic du diffuseur de Bourgueil (sortie n°5) notamment vers le demi-diffuseur projeté.

Au sud, aucun aménagement n'est prévu pour permettre le trafic de poids lourds. Les usages actuels sur l'itinéraire depuis la bretelle d'entrée du demi-diffuseurs seront maintenus.

Le dossier mentionne que la mise en place de l'aire de co-voiturage limitera l'autosolisme et donc le trafic sur les axes routiers.

3.3 Le bruit

Le réaménagement des infrastructures existantes et la modification des conditions de circulation peuvent conduire à modifier la détermination des secteurs affectés par le bruit. L'étude d'impact contient une description satisfaisante de l'environnement sonore avant le projet et après le projet. Cette description repose sur une étude acoustique réalisée en 2022/2023. Les indicateurs de gêne sont évalués pour une période diurne (6h – 22h) et une période nocturne (22h-6h) et révèlent une augmentation des niveaux sonores majoritairement faible en période nocturne. L'augmentation des niveaux sonores observés à la réalisation du demi-diffuseur de Restigné est plus marquée en période diurne, pour 15 habitations. Les courbes isophoniques illustrent qu'il n'y a aucun dépassement de valeur limite diurne de 70 dB (A) et de valeur limite nocturne de 65 dB (A) à l'horizon 2045.

Les riverains les plus proches du projet se situent dans la zone résidentielle du « Clos du Poète » et dans une habitation située à l'ouest de la RD71. L'autoroute est la principale source d'émission de bruit.

L'étude conclue que le projet de demi-diffuseur ne crée pas de nouveaux « points noirs de bruit » (PNB) routier⁵. Compte tenu de l'absence de PNB, le dossier ne prévoit aucun aménagement pour traiter des impacts acoustiques.

Le réaménagement de la route départementale en phase de travaux n'est pas considéré comme une source de nuisances sonores importante dans la zone résidentielle du « Clos du Poète ». Les travaux sont correctement décrits et impactent temporairement l'ambiance sonore des habitations les plus proches. L'étude d'impact précise qu'il n'y a aucun bâtiment pour lequel les travaux de réaménagement de l'infrastructure routière seraient susceptibles d'avoir un impact fort.

⁵ « Un point noir du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux est un bâtiment sensible, qui est en particulier localisé dans une zone de bruit critique engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre des réseaux routier ou ferroviaire nationaux, et qui répond aux critères acoustiques et d'antériorité fixés ». Circulaire du 12 juin 2001 « observatoire du bruit des transports terrestres ; résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ».

3.4 Les eaux souterraines

Le problème principal identifié est celui des rejets éventuels en phase travaux ou d'un accident conduisant à une pollution accidentelle sur les voies ou les plateformes avec des effets potentiellement forts sur le milieu naturel. Les travaux se situent dans deux périmètres de protection rapprochée : celui du captage « La Perrée » sur la commune de Coteaux-sur-Loire et celui du captage « La Déroutte sud bourg » sur la commune de Restigné. Ces derniers captent la nappe du cénomaniens et sont situés à environ à 400/500 m du projet.

Ces captages profonds disposent d'une protection naturelle qui n'exclue pas une exposition au risque de pollution par les hydrocarbures ou tout produit alimentant les engins. Le stockage de ces derniers doit se faire en dehors des périmètres de protection des captages.

Pour la bonne information du public l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre en cas d'accident à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

4 Conclusion

Le dossier relatif à la création du demi-diffuseur sur l'A85 à Coteaux-sur-Loire prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'essentiel des enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier traite, au titre de son étude d'impact, les questions environnementales afférentes avec un degré de précision approprié.

Concernant plus spécifiquement la compensation des impacts du projet sur les milieux naturels et notamment les zones humides, un complément de l'étude d'impact permettrait au public de mieux appréhender les enjeux et d'avoir accès aux informations définitives sur les choix effectués.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas requis au regard des surfaces affectées par le projet, une attention particulière aurait pu être portée aux incidences du projet sur les activités agricoles.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis